



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 07/2017 RELATIVE AU CONTROLE INTERNE
APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Vu la Loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéa 4) et 8 ;

Vu la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers, spécialement en ses articles 34, 36 (alinéa 6) et 117 ;

Revue la circulaire n° 07/06 relative au contrôle interne des banques et établissements financiers édictée en vertu de la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1 : Objet

La présente Circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doit être organisé le système de contrôle interne des Etablissements de crédit.

Article 2 : Définitions

- ✓ **Etablissement de crédit** : désigne les banques et les établissements financiers.
- ✓ **Système de contrôle interne** : ensemble des dispositions décidées par le Conseil d'Administration et mises en œuvre par la Direction Générale afin de s'assurer que les activités de l'établissement sont maîtrisées à tous les niveaux.
- ✓ **Audit Interne** : organe ou fonction ou entité dont la mission est de s'assurer en permanence que le système de contrôle interne est efficace et, dans le cas contraire, de détecter rapidement les faiblesses pour y apporter remède.

a

- ✓ **Activités externalisées** : sont celles pour lesquelles l'établissement assujetti confie à un tiers, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services essentielles par sous-traitance.
- ✓ **Charte d'audit** : un document dans lequel sont clairement décrits les objectifs assignés à l'audit interne et approuvé par l'organe exécutif et le Comité d'Audit. Elle précise les objectifs et les moyens du contrôle interne. Le contenu de ce document doit être parfaitement compris par l'ensemble de l'établissement.
- ✓ **Piste d'audit** : représente chaque étape de la vie d'un dossier, du dépôt du dossier jusqu'à son archivage. Elle structure l'ensemble des actes de gestion, de certification, de paiement et de contrôle des dossiers.
- ✓ **Plan d'audit** : définit la nature, l'étendue ainsi que la priorité et le timing de la mission d'audit sur base des risques cartographiés afin de définir des priorités cohérentes avec les objectifs de l'établissement.
- ✓ **Plan annuel de l'audit** : ensemble des missions d'audit programmées au cours d'un exercice.
- ✓ **Plan d'audit pluriannuel** : ensemble des missions d'audit programmées sur plusieurs exercices.

Article 3 : Système de contrôle interne

L'établissement assujetti doit se doter d'un système de contrôle interne adéquat, adapté à la nature et au volume de ses activités, à sa taille, à ses implantations et aux différents risques auxquels il est exposé.

Article 4 : Niveaux de contrôle interne

Le système de contrôle interne est constitué de trois niveaux :

- **le contrôle de premier niveau (permanent)** est effectué par les opérationnels eux-mêmes, par l'encadrement des équipes et par les responsables hiérarchiques dans le cadre de leurs activités quotidiennes ;
- **le contrôle de deuxième niveau (permanent)** est effectué, par des équipes dédiées au contrôle de la conformité, contrôle interne etc... qui n'exercent pas de fonctions opérationnelles. Il doit s'assurer de la bonne exécution des contrôles de 1^{er} niveau.



